

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Michel LIBOUTON, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 21.12.23

**#Objet : Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.
Renouvellement. Modification. #**

Séance publique

Taxes et primes**Le Conseil communal,**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, d'établir une taxe, dans le respect des normes supérieures ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques sous le contrôle de l'autorité de tutelle et sous réserve des exceptions déterminées par loi ;

Considérant qu'en l'espèce, les agences de paris aux courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus ; que l'on peut raisonnablement considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Que les agences de paris aux courses de chevaux génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la commune, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publique ; qu'il est dès lors légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant que l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code ;

Que ce même Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus permet cependant aux communes d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 dudit Code ; que le taux de cette taxe ne peut par ailleurs pas excéder € 62,00 par agence et par mois ;

Revu sa délibération du **13 juin 2019** relative au renouvellement et à la modification du règlement concernant l'impôt sur les agences de paris aux courses de chevaux de ces agences et sur leurs succursales, pour un terme expirant le **31 décembre 2023** ;

DECIDE :

1. De modifier et de renouveler son règlement relatif à l'impôt sur les agences de paris aux courses de chevaux de ces agences et sur leurs succursales et d'en fixer le texte comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} janvier 2024** et pour un terme expirant le **31 décembre 2028**, une **taxe annuelle** sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur leurs succursales **autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et établies sur le territoire de la commune.**

II. REDEVABLE

Article 2

§1. La taxe est due par l'exploitant de l'agence ou de la succursale.

§2. Si plusieurs personnes exploitent l'agence ou la succursale, **elles sont considérées comme indivisiblement et solidairement redevables de la taxe.**

§3. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un préposé, **le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.**

III. TAUX

Article 3

§1. **Le taux annuel de la taxe est fixé à 744,00 EUR et par agence de paris aux courses de chevaux ou sur chaque succursale de ces agences installées sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.**

§2. Aucune distinction n'est faite entre agence et succursale.

§3. **Par dérogation au taux annuel de la taxe visé au §1er de l'article 3**, le montant visé au paragraphe 1 sera fractionné en douzièmes suivant le nombre de mois d'activité pour toute agence **nouvellement exploitée (ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante)** ou **plus exploitée** dans le courant d'un exercice. **Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.**

IV. EXONÉRATION

Article 4

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

V. DECLARATION

Article 5

§1. **L'Administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.**

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. **Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.**

§3. **En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.**

§4. **Toute nouvelle exploitation commencée dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours.**

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 6

§1. **L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.**

§2. **Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.**

§3. **Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.**

§4. **Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme**

telle.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 7

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECouvreMENT ET CONTENTIEUX

Article 8

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 9

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle

27 votants : 27 votes positifs.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Willem STEVENS